

499. — 24 DÉCEMBRE 1866. — Arrêté ministériel. — Épidémiologie. (Monit. du 25 décembre 1866.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux ;

Vu l'arrêté royal du 8 du même mois ;

Attendu que le développement du typhus contagieux en Hollande rend nécessaire l'adoption de mesures plus sévères pour la répression de la fraude sur les frontières de la Flandre orientale ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de cette province, Arrête :

Art. 1^{er}. Sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 février 1866, pris en exécution de la loi du 7 du même mois, les communes ci-après désignées :

Adegem, Assenede, Bassevelde, Bouchaute, Doel, Calloo, Ertvelde, Kemseke, Kieldrecht, La Clinge, Maldegem, Meerdonck, Middelbourg, Moerbeke, Sainte-Marguerite, Saint-Gilles-Waes, Saint-Jean-in-Eremo, Saint-Laurent, Saint-Paul, Selzaete, Stekene, Verrebroek, Wachtebeke, Waterland-Oudeman, Watervliet et Wyndel.

Art. 2. M. le gouverneur de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALP. VANDENPERREBOOM.

500. — 24 DÉCEMBRE 1866. — Circulaire du ministre de la justice. — Accusés. — Communication avec leurs conseils. (Monit. des 26 et 27 décembre 1866.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et greffiers des cours d'assises.

Il résulte d'un arrêté royal du 10 de ce mois (ci-dessus, n° 483), que les prévenus à l'égard desquels l'instruction judiciaire est terminée et les accusés qui ont été interrogés par les présidents des cours d'assises, sont admis, de plein droit, à communiquer avec leurs conseils.

Afin que ces dispositions puissent être exécutées par les directeurs des maisons d'arrêt et de justice, MM. les procureurs du roi et les greffiers des cours d'assises leur feront respectivement con-

naître les noms des prévenus et des accusés auxquels l'arrêté précité est applicable.

Cette information devra être donnée dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et l'interrogatoire prescrit par l'article 302 du code d'instruction criminelle.

MM. les procureurs généraux près les cours d'appel veilleront à ce que ces instructions soient observées.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

501. — 25 DÉCEMBRE 1866. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1867 (1). (Monit. du 30 décembre 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1867, à la somme de quinze millions quatre cent septante-trois mille sept cent soixante-huit francs (fr. 15,473,768), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 291-295.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 novembre 1866, p. 46-48.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 11 décembre 1866, p. 135-146, et 12 décembre, p. 147-156. — Discussion des articles. Séances des 12 décembre, p. 156-158; 13 décembre, p. 160-170; 14 décembre, p. 174-183. — Adoption. Séance du 14 décembre, p. 183.

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1866, p. III.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 19 décembre 1866, p. 37, et 20 décembre, p. 43-48 et 55-56. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 48.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaïrès et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	335,600
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	271,400 »	»	
Art. 3. Matériel.	50,000 »	»	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500 »	»	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	267,400 »	»	5,536,520
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	758,050 »	»	
Art. 9. Id. Matériel.	27,500 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,560,920 »	1,900 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	915,500 »	2,000 »	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	20,500 »	4,233 »	72,775
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	700,000 »	»	724,608
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	11,800 »	12,808 »	
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	55,000 »	60,000 »	95,000
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i>	220,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> .	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1793; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	23,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	14,000 »	»	262,300 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	11,800 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	26,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	318,200 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,230,000 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	469,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	65,936 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel).	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	300 »	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	8,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	50,000 »	»	5,483,667 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indi- gents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000	"	660,000
Art. 39. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entre- tien et l'instruction des aveugles et sourds-muets in- digents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi com- munale; 3 ^o aux établissements pour aveugles et sourds- muets; 4 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	166,000	"	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission perma- nente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Tra- tement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000	"	
Art. 41. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	"	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des com- munes et des provinces.	100,000	"	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des con- damnés libérés.	20,000	"	
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	200,000	"	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — Service économique.			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de cou- chage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,300,000	"	
Art. 46. Gratifications aux détenus.	34,000	"	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	30,000	"	
Art. 48. Frais de voyage des membres des com- missions, des fonctionnaires et employés.	11,000	"	
Art. 49. Traitement des fonctionnaires et em- ployés.	712,000	"	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amé- lioration des bâtiments.	133,000	"	
Art. 52. Maison de sûreté cellulaire à Mons. — Achèvement des travaux de construction	"	30,000	
Art. 53. Maison d'arrêt cellulaire à Louvain. — Continuation des travaux de construction.	"	200,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 54. Maison de sûreté cellulaire d'Arlon. — Continuation des travaux de construction.	"	110,000 "	
Art. 55. Maison d'arrêt cellulaire à Huy. — Continuation des travaux de construction.	"	100,000 "	
Art. 56. Maison centrale de Gand.	"	12,000 "	
Art. 57. Maison de sûreté cellulaire d'Anvers. — Agrandissement.	"	200,000 "	
Art. 58. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions.	"	26,000 "	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 59. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	1,000,000 "	"	
Art. 60. Gratifications aux détenus.	150,000 "	"	
Art. 61. Frais d'impression et de bureau.	5,000 "	5,000 "	
Art. 62. Traitements et tantièmes des fonctionnaires et employés.	100,000 "	"	
			4,190,000 "
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 63. Mesures de sûreté publique.	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 64. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,432,027 "	1,041,741 "	15,473,768 "

502. — 25 DÉCEMBRE 1866. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires
étrangères pour l'exercice 1867 (1). (Monit.
 du 1^{er} janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des
 affaires étrangères est fixé, pour l'exercice
 1867, à la somme de trois millions trois

cent dix mille trois cent quatre-vingt-
 douze francs (fr. 3,310,392); conformé-
 ment au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de
 l'exercice 1866, resteront disponibles sur
 les art. 22, 26 et 27, pourront être trans-
 férés au budget de 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires
 étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1865-1866.
Documents parlementaires. Note préliminaire,
 texte du projet de loi et texte du projet de budget,
 p. 295-298.
Session de 1866-1867.
 Rapport. Séance du 7 décembre 1866, p. 67-70.
Annales parlementaires. Discussion. Séance des
 19 décembre 1866, p. 191-198, et 20 décembre,

p. 204-210. — Adoption. Séance du 20 décembre,
 p. 210.

SÉNAT.

Séance de 1866-1867.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du
 21 décembre 1866, p. V.
Annales parlementaires. Discussion et adoption.
 Séance du 22 décembre 1866, p. 67-72.